



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Vacataires

Question écrite n° 11412

### Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite a nouveau attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnes bénéficiant d'une allocation de préretraite et étant engagées en qualité d'agent temporaire vacataire au sein d'un établissement d'enseignement supérieur. Le décret no 92-191 du 26 février 1992 a complété l'article 3 du décret no 87-889 du 29 octobre 1987 en étendant la possibilité d'engager en qualité d'agent vacataire des retraités ou préretraités de moins de soixante-cinq ans dans un certain nombre de disciplines. Or, rentrant dans le cadre du décret du 29 octobre 1987, les vacations effectuées par ces personnes sont plafonnées à quatre-vingt-seize heures annuelles comme pour tous les autres vacataires qui n'ont pas un emploi principal et qui sont visés par le décret. Ce plafond représente environ 10 000 francs par an alors même qu'une allocation de préretraite s'élève environ à 3 000 francs par mois. Cet apport est donc négligeable. Par ailleurs, avant l'existence du décret du 26 février 1992, ces personnes pouvaient effectuer des vacations sous réserve que le total des rémunérations brutes d'activité n'excede pas 60 000 francs environ. Ce dernier décret pénalise donc cette catégorie de personnes. C'est pourquoi, il lui demande si, par voie d'interprétation, il ne serait pas possible de réserver le cas des retraités « partiels » afin de leur permettre, tant qu'ils n'ont pas atteint soixante ans, de cumuler une rémunération, dans les limites permises par la législation sur les pensions civiles, avec leur pension proportionnelle.

### Texte de la réponse

Avant l'intervention du décret no 92-191 du 25 février 1992, les personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite ne pouvaient pas être engagées dans les établissements d'enseignement supérieur en application du décret no 87-889 du 29 octobre 1987 régissant la situation des vacataires enseignants. En effet, ce décret, dans sa version initiale, n'autorisait le recrutement comme vacataire que des seuls étudiants de troisième cycle âgés de moins de vingt-sept ans et des personnes pouvant justifier d'une activité professionnelle principale effective (ce qui n'est pas le cas des retraités et préretraités). Le décret du 25 février 1992, qui a modifié le décret du 29 octobre 1987, a assoupli les dispositions réglementaires initiales pour permettre aux établissements d'avoir recours, en qualité de vacataire, à des personnes en retraite ou bénéficiant d'une allocation de préretraite et âgées de moins de soixante-cinq ans.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazenave Richard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11412

**Rubrique :** Enseignement supérieur : personnel

**Ministère interrogé :** enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 844

**Réponse publiée le** : 18 avril 1994, page 1924